



REGLEMENT

DU

CIMETIERE



DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} *Destination du cimetière*

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 2 *Organisation du cimetière*

Article 3 *Emplacements*

Article 4 *Localisation*

Article 5 *Registres*

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 *Conditions d'accès*

Article 7 *Interdictions*

Article 8 *Démarchage*

Article 9 *Vols*

Article 10 *Circulation des véhicules*

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 *Autorisation d'inhumation*

Article 12 *Délais d'inhumation*

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 13 *Acquisition*

Article 14 *Droits de concession et tarifs*

Article 15 *Durée de concession*

Article 16 *Dimensions des concessions*

Article 17 *Droits et obligations des concessionnaires*

Article 18 *Choix de l'emplacement*

Article 19 *Concessions achetées à l'avance*

Article 20 *Renouvellement des concessions temporaires*

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 21 *Autorisation de construction*

Article 22 *Dalles et stèles*

Article 23 *Signes et objets funéraires*

Article 24 *Constructions gênantes*

Article 25 *Etat d'entretien*

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 26 *Organisation du columbarium*

Article 27 *Signes funéraires*

Article 28 *Dépôt et retrait des urnes*

Article 29 *Fleurissement*

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 30 *Généralités*

Article 31 *Dispersion*

Article 32 *Entretien*

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

- Article 33** *Autorisation de travaux*
- Article 34** *Début des travaux*
- Article 35** *Périodes des travaux*
- Article 36** *Exécution des travaux*
- Article 37** *Travaux de fouilles*
- Article 38** *Protection des travaux*
- Article 39** *Dépassement de limites*
- Article 40** *Dépôt de matériaux*
- Article 41** *Abords des travaux*
- Article 42** *Gestion du chantier de construction*
- Article 43** *Travail de la pierre*
- Article 44** *Dalles de propreté*
- Article 45** *Outils de levage*
- Article 46** *Points d'appui des outils*
- Article 47** *Comblement des excavations*
- Article 48** *Enlèvement de matériel*
- Article 49** *Nettoyage*
- Article 50** *Confection des mortiers*
- Article 51** *Dépose de monuments ou pierres tumulaires*

REGLES APPLICABLES AU DEPOSITOIRE

- Article 52** *Destination*
- Article 53** *Dépôt de corps*
- Article 54** *Conditions et hygiène*
- Article 55** *Enlèvement de corps*

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

- Article 56** *Organisation du service*
- Article 57** *Fonctions du personnel attaché au service du cimetière*
- Article 58** *Obligations du personnel attaché au service du cimetière*

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

- Article 59** *Demandes d'exhumations*
- Article 60** *Exécution des opérations d'exhumation*
- Article 61** *Mesures d'hygiène*
- Article 62** *Transport des corps exhumés*
- Article 63** *Ouverture des cercueils*
- Article 64** *Exhumations et re-inhumation*
- Article 65** *Exhumation sur requête des autorités judiciaires*

REGLES APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS

- Article 66** *Autorisation*
- Article 67** *Délai*
- Article 68** *Conditions*

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

- Article 69** *Abrogation de l'antériorité*
- Article 70** *Application*
- Article 71** *Contraventions*
- Article 72** *Exécution*

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Destination du cimetière

La sépulture du cimetière communal de Traînou est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou nées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**Article 2 – Organisation du cimetière**

Le cimetière comprend :

- une partie divisée en parcelles destinées à recevoir les tombes et caveaux ;
- un columbarium divisé en cases destinées à recevoir les urnes funéraires après crémation ;
- un jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des défunts après crémation.

Article 3 – Emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par M. le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 – Localisation

La localisation des sépultures est définie par :

- la division ;
- le numéro du plan.

Article 5 – Registres

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat de la mairie mentionneront, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la date du décès, la division, le numéro de la concession et tous renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**Article 6 – Conditions d'accès**

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés par l'assemblée municipale et affichés sur site, à la mairie et sur le site internet de la commune.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques même tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les contrevenants encourront la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes, sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles prévues à cet usage ;
- de crier, chanter, tenir des conversations bruyantes, jouer, courir, boire, manger et de manière générale, d'avoir une attitude inconvenante à l'intérieur du cimetière.

Article 8 – Démarchage

Nul ne pourra, à l'intérieur du cimetière, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses. Il est également interdit à toute personne de se tenir en position d'attente soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées en vue d'une action de démarchage.

Article 9 – Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons mortuaires ;
- des véhicules de service ;
- des véhicules employés par les entreprises de pompes funèbres.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par la mairie. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du code pénal.

Il est en outre interdit de procéder à une inhumation sans s'assurer les services d'une entreprise spécialisée.

Article 12 – Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil. Cette mention sera également portée sur les registres visés à l'article 5 du présent règlement.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 13 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière ou une concession de case dans le columbarium devront s'adresser au secrétariat de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

Article 14 – Droits de concession et tarifs

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs de concession sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés au secrétariat de la mairie.

Conformément au code des communes, les sommes perçues au titre des concessions funéraires sont affectées pour 2/3 au budget de la commune, le 1/3 restant est affecté au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale.)

Article 15 – Durée de concession

Les durées de concession sont définies comme suit :

1. Parcelle de terrain destinée à recevoir un cercueil :
 - Concession temporaire de 30 ans ;
 - Concession temporaire de 50 ans ;
2. Case de columbarium :
 - Concession temporaire de 10 ans ;
 - Concession temporaire de 15 ans ;
 - Concession temporaire de 30 ans.

La date d'effet de la concession est celle de la signature du contrat. Les durées courent à compter de cette même date y compris pour les concessions achetées à l'avance.

Article 16 – Dimensions des concessions

Les dimensions des concessions de parcelles sont uniques pour l'ensemble du cimetière :

- Longueur : 2,40 m ;
- Largeur : 1,30 m.

Les urnes déposées dans les cases du columbarium doivent avoir pour dimensions maxima :

- Diamètre : 23 cm ;
- Hauteur : 30 cm.

Les tombes et constructions anciennes ne respectant pas ces dimensions sont admises en l'état.

Le service municipal de gestion du cimetière se réserve le droit de déroger exceptionnellement à ces dimensions pour des raisons d'alignement, d'esthétique ou de gestion.

Article 17 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ;

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement ;
- Le concessionnaire accède à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Rétrocession

Le concessionnaire peut mettre un terme anticipé à sa concession contre le remboursement par la commune d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée. Pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit se trouver vide de tout corps ou accessoires.

Conversion

Le concessionnaire peut demander la conversion pour une plus longue durée. Dans ce cas il est retranché du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu de temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 18 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelque soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui ont été données.

Article 19 – Concessions achetées à l'avance

Les concessions peuvent être achetées par anticipation. L'emplacement est déterminé au moment de l'achat dans les conditions précisées à l'article 17 ci-dessus.

L'emplacement devra alors être matérialisé (par des plaques béton posées au sol par exemple) et entretenu en bon état de propreté par le concessionnaire.

Article 20 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire doit alors acquitter de nouveau les droits de concession au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut rétrocéder aussitôt à un nouveau contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**Article 21 - Autorisation de construction**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par la mairie.

Le dessus des voûtes des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Article 22 – Dalles et stèles

La voûte des caveaux pourra être recouverte, soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 23 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas leurs dimensions ou leur positionnement ne pourra les amener à excéder l'emprise au sol de la concession.

Article 24 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première demande de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail et ce, aux frais du contrevenant.

Article 25 – Etat d'entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à en pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être taillées dans ce but et, si besoin est, supprimées à la première mise en demeure.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra faire procéder à l'enlèvement des fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre des lieux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**Article 26 – Organisation du columbarium**

Le columbarium comprend plusieurs monuments qui sont divisés en cases funéraires qui peuvent recevoir :

- 1 Monument A (circulaire) huit cases funéraires de quatre urnes ;
- 1 Monument B (pyramidal) neuf cases funéraires de trois urnes ;
- 3 Monuments C – D – E (cap horn recto-verso) six cases funéraires de deux urnes.

Les emplacements des monuments C – D – E seront attribués uniquement lorsque les monuments A et B seront complets.

Les réservations ne seront pas possibles.

Les tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27 – Signes funéraires

Chaque case est identifiée par une plaque de granit noir Afrique de 18 cm de largeur sur 16 cm de hauteur et 2 cm d'épaisseur et 2 cm d'épaisseur pour les monuments A et B et de 7 cm de hauteur, 28 cm de longueur et 2 cm d'épaisseur pour les monuments C – D – E.

Cette plaque pourra recevoir la gravure des nom, prénom, date de naissance et date de décès des défunts dont les cendres sont déposées en ce lieu.

Article 28 – Dépôt et retrait des urnes

L'ouverture et la fermeture des cases ne peuvent être assurées que par le personnel des services municipaux compétents ou par une entreprise de pompes funèbres.

Les jours et heure de dépôt des urnes sont déterminées en accord avec les services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation des services municipaux.

Cette autorisation doit être demandée par écrit et ne peut être justifiée que pour une restitution définitive.

La commune reprendra de plein droit la concession devenue libre et ce sans qu'aucune compensation ne puisse être exigée.

Article 29 – Fleurissement et accessoires

Le fleurissement est autorisé aux époques commémoratives :

- Sur le couvercle de la case contenant l'urne pour les monuments à ouverture dessus ;
- Sur la façade pour les monuments à ouverture en façade ou dans le jardinet prévu à cet effet ;

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt la commune se réserve le droit de les retirer.

Les accessoires relatifs au columbarium et les fleurs devront être placés sur le plateau prévu à cet effet.

Tout dépôt sur le sol est interdit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (JARDIN DU SOUVENIR)

Article 30 – Généralités

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y disperser les cendres des défunts ayant été incinérés.

Article 31 – Dispersion

Les cendres sont dispersées sur les galets par un membre de la famille du défunt après autorisation de l'administration municipale et en présence des services municipaux compétents.

Article 32 – Colonne du souvenir

La colonne du souvenir permet la pose de plaque de bronze de 6 cm de hauteur et 12 cm de largeur sur lesquelles figurent les identités des personnes dont les cendres ont été dispersées en respectant l'article 27 du présent règlement.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 – Autorisation de travaux

L'entrepreneur est tenu d'obtenir une autorisation de travaux délivrée par la mairie préalablement à toute intervention dans le cimetière.

Les autorisations de travaux délivrées par l'administration municipale sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 34 – Début des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par l'administration municipale.

Article 35 – Périodes des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Les dimanches et jours fériés
- Fêtes de la Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris.)

Article 36 – Exécution des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 37 – Travaux de fouille

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 38 – Protection des travaux

Toute excavation laissée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 39 – Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement donné par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par les voies de droit. La remise en ordre se fera aux frais du contrevenant.

Article 40 – Dépôts de matériaux

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 41 – Abords des travaux

Il est formellement interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles concernées.

Article 42 – Gestion du chantier de construction

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 43 – Travail de la pierre

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 44 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas, remises en place) par les services municipaux à l'occasion d'interventions dans le cimetière. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dérogation.

Article 45 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures.

Article 46 – Points d'appui des outils

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer une quelconque dégradation.

Article 47 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.). En outre cette terre sera bien foulée et damée.

Article 48 – Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 49 – Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Article 50 – Confection des mortiers

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bacs, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, entre les tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 51 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, le dépôt de monuments ou de pierres tumulaires est interdit dans les allées, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours.

REGLES APPLICABLES AU DEPOSITOIRE**Article 52 – Destination**

Le dépositaire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être enterrés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 53 – Dépôt de corps

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par M. le Maire.

Article 54 – Conditions et hygiène

Pour être admis dans ce dépositaire, le cercueil contenant le corps soit, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, M. le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans le terrain qui lui est destiné ou, à défaut, dans un terrain désigné par l'administration municipale.

Article 55 – Enlèvement de corps

L'enlèvement du corps placé dans ce dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**Article 56 – Organisation du service**

Les services municipaux sont chargés :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- Du suivi des tarifs de vente ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De la police générale des inhumations et du cimetière ;
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 57 – Fonctions du personnel attaché au service du cimetière

Les agents municipaux exercent une surveillance générale du cimetière. Ils vérifient que les opérations funéraires sont exécutées dans les conditions de décence requises. Ils signalent en outre à M. le Maire toute anomalie par rapport au présent règlement qu'ils seraient amenés à constater.

Article 58 – Obligations du personnel attaché au service du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;

- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- D'accepter et à fortiori de solliciter de la part des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 59 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou re-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 60 – Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures d'exhumation sont fixées par l'administration municipale et ne peuvent avoir lieu après neuf heures. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence d'un officier de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura, au préalable, été déposé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 61 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 62 – Transport des corps exhumés

Le transport d'un corps exhumé d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec des moyens adéquats. Les cercueils seront recouverts d'un drap blanc mortuaire.

Article 63 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après l'autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 64 – Exhumation et re-inhumation

L'exhumation des corps ne peut être autorisée que si la re-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 65 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaires. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

REGLES APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS**Article 66 – Autorisation**

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être entreprise, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 67 – Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de décence, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 68 – Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**Article 69 – Abrogation de l'antériorité**

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Article 70 – Application

L'administration municipale veille à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Article 71 – Contraventions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la commune dûment mandaté et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 72 – Exécution

L'administration municipale est chargée de l'exécution du présent règlement, son existence et son lieu de consultation sont portés à la connaissance des administrés par voie d'affichage sur le panneau prévu à cet effet dans le cimetière.